



STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Constitutive du 10 décembre 2021

Article 1. Dénomination, affiliation, objet, durée et siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

1 1 Dénomination : Elle a pour dénomination **pas d'Usson**

1-2 Objet : L'association a pour objet :

- a. La pratique de la randonnée pédestre.
- b. L'organisation de randonnées pédestres pour ses adhérents dans le cadre de randonnées pour tous, aide aux associations humanitaires, culturelles.
- c. Le balisage et l'entretien des sentiers de randonnées pédestres.
- d. La participation à la protection de la nature, des sites et de l'environnement naturel.

1-4 Durée Sa durée est illimitée

1-5 Siège Elle a son siège social au **mairie 21 rue du Général de Gaulle 86350 Usson du Poitou**. Toute modification du siège dans le ressort de la commune devra être effectuée par décision du Bureau

1-6 Principes Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute discrimination dans son organisation et dans sa gestion .

Elle prévoit l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Elle s'engage à soutenir et défendre les valeurs du sport dans le respect dû aux personnes, en contribuant à leur épanouissement.

Article 2 : Actions de l'association

L'association met en œuvre un programme trimestriel de randonnées. Ce programme se compose de 1 randonnées par semaine réparties sur l'année.

Article 3. Membres adhérents

3-1 Acquisition de la qualité de membre

Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui acquittent une cotisation associative pour participer aux activités de l'association, sauf avis défavorable motivé du Conseil d'Administration, dans le respect de l'article 1.6.

3-2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non renouvellement du versement de sa cotisation à son échéance,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

L'intéressé doit être invité à se présenter devant le bureau du Conseil d'Administration pour présenter ses observations sur les griefs, qui lui ont été préalablement notifiés par écrit.

Il peut se faire assister par le défenseur de son choix

Il peut faire appel de la décision prise devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Cet appel est suspensif.

Article 4 Administration, fonctionnement

4-1 Instances : Les instances chargées de la gestion de l'association sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau du Conseil d'Administration et le collectif des animateurs.

4.2 Ressources : Elles comprennent :

- Le montant des cotisations : la cotisation annuelle couvre la période du 1 janvier au 31 décembre.

En cas d'adhésion en cours d'année, elle sera fixée au prorata, par trimestre complet.

Son montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

- Les subventions de l'État, des départements des communes ou des collectivités territoriales.
- Le produit des activités de l'association.

4-3 Contrats ou conventions.

Ceux conclus, entre l'association d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, sont soumis, pour accord préalable, au Conseil d'Administration et doivent être ratifiés par la prochaine Assemblée Générale.

Article 5 Assemblée Générale Ordinaire

5-1 Compétences : Elle peut orienter le projet associatif dans le cadre des présents statuts.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration. Elle doit approuver les rapports moral, d'activité et financier présentés annuellement par le Conseil d'Administration

5-2 Composition : Elle est constituée par tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ne sont électeurs et éligibles que les adhérents.

5-3 Réunion Elle se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

5-4 Convocation : Elle est convoquée au moins 15 jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration est joint, avec tous les documents nécessaires, à la convocation.

Elle ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Tout adhérent peut demander dans le mois suivant la clôture de l'exercice l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Celle-ci est accompagnée, le cas échéant de l'avis du Conseil d'Administration.

5-5 Quorum L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

5-6 Présentation des rapports

- Le ou la Président(e), assisté(e) des membres du Bureau, dirige les travaux de l'Assemblée.

Il (elle) présente le rapport moral et le rapport d'activité pour l'exercice écoulé, ainsi que le programme d'actions et les perspectives pour l'exercice suivant.

- Le (la) Trésorier(e) rend compte de la situation financière de l'association. Il (elle) soumet le bilan

et le compte d'exploitation à l'approbation de l'Assemblée.

Il (elle) soumet également au vote le budget prévisionnel arrêté par le Conseil d'Administration.

L'exercice comptable couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5-7 Délibérations Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est admis dans la limite de 3 pouvoirs par membre électeur.

Article 6 Conseil d'Administration

6-1 Compétences chargé de la gestion courante de l'association, il arrête en concertation avec le collectif des animateurs, le programme trimestriel et annuel des randonnées et séjours.

6-2 Composition Au maximum neuf administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Ils sont rééligibles. Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date de la prochaine assemblée générale, où il est procédé à leur remplacement définitif.

6-3 Perte de la qualité d'administrateur La perte de la qualité d'adhérent définie à l'article 3-2 entraîne la perte de la qualité d'administrateur.

6-4 Vacance Elle peut également être déclarée par le Conseil d'Administration ou en cas d'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration ou du bureau.

6-5 Réunions Il se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du (de la) Président (e), le cas échéant sur demande du quart de ses membres.

6-6 Quorum Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

6-7 Délibérations Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante.

Article 7 Bureau

7-1 Composition Le conseil d'administration élit en son sein les membres d'un bureau constitué de

- Un ou une président(e).
- Un ou une vice-président(e).
- Un ou une secrétaire, un ou une secrétaire adjoint(e) éventuellement.
- Un ou une trésorier(e), un ou une trésorier adjoint(e) éventuellement.

7-2 Compétences

Le (la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il (elle) dispose des pouvoirs nécessaires aux activités de l'association et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

- Le (la) Vice-président(e) remplace le (la) Président (e) en cas d'empêchement ou par délégation.
- Le (la) secrétaire établit le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration et du bureau. Il (elle) le fait contresigner par le (la) Président(e).
- Le (la) trésorier(e) assure la tenue de la comptabilité de l'association en recettes et en dépenses. Il (elle) vérifie le bon ordonnancement des dépenses avant paiement.

Article 8 Animateurs

L'animateur est obligatoirement membre de l'association.

En cas d'accident ou d'incident, **la responsabilité civile de l'animateur est couverte par l'assurance de l'association, mais pas la responsabilité pénale.**

L'animateur est responsable de la randonnée et du groupe de randonneurs.

S'il ne peut assurer l'encadrement de la randonnée, il doit chercher un remplaçant et en avertir le président.

L'association, responsable des initiatives et des compétences de ses animateurs, est représentée par le (la) Président(e).

Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire

9-1 Composition Elle est celle de l'Assemblée Générale ordinaire

9-2 Compétence Elle est seule compétente pour toute modification des statuts et pour prononcer la dissolution de l'association.

9-3 Convocation Elle est convoquée, selon les modalités prévues à l'article 5-4, par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

9-4 Quorum l'assemblée ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée (également trois pouvoirs maximum).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

9-5 Délibérations les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 Règlement intérieur

Il est établi par le Conseil d'Administration qui le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire. Il fixe ou précise les points non prévus par les statuts, et qui concernent la gestion de l'administration interne de l'association.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Article 11 Dissolution de l'association, dévolution de l'actif

11-1 Dissolution Elle est prononcée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée Générale extraordinaire. Celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle peut désigner le ou les bénéficiaires de l'actif net.

11-2 Dévolution l'actif net est transféré à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas les adhérents ne peuvent se voir attribuer une part quelconque de cet actif, sauf cas de reprise des apports.

Article 12 Formalités-Publicité

L'association se conforme aux obligations, notamment déclaratives prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

1. Modification des statuts,
2. Transfert du siège social,
3. Changements survenus au sein du Conseil d'administration et du bureau.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Service Jeunesse, Sports et Vie Associative de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale Extra Ordinaire.

Fait à Usson du Poitou le 10 décembre 2021



La présidente

Michèle BOISGIBAULT

Le vice-président

Philippe BOUX